

**DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CON****Relative à la déclaration sans suite pour des motifs d'intérêt général de certains lots du marché de construction d'un groupe scolaire maternel et élémentaire à Seysses.**

Le Maire de la Commune de Seysses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu la délibération n° 4671 en date du 9 juin 2020 donnant délégation au Maire par le Conseil Municipal pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que de toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Vu le Code de la Commande Publique, et en particulier ses articles R2185-1 et R2185-2,

Considérant le lancement d'un appel d'offres pour un marché de travaux concernant la construction d'un groupe scolaire maternel et élémentaire à Seysses en date du 30 janvier 2023

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'offres en date du 11 mai 2023,

Considérant la nécessité d'intérêt général de déclarer sans suite pour des raisons autres que celle liées à l'infructuosité de la procédure d'attribution des lots n°4 « charpente métallique/ bac de couverture », n° 8 « menuiserie intérieure », n° 9 « mur mobile », n°15 « CVC / plomberie / sanitaire » et n°19 « vêtements briques », pour différents motifs économiques et financiers, techniques, et de choix de gestion.

DÉCIDE :

Article 1 : De déclarer sans suite les lots suivants du marché de construction d'un groupe scolaire maternel et élémentaire à Seysses pour les motifs d'intérêt général suivants :

- lot n°4 « charpente métallique/ bac de couverture » : motif économique et financier avec un montant des offres trop élevé par rapport à l'estimation et possibilité de modifier la définition des besoins pour aboutir à un prix inférieur.
- lot n° 8 « menuiserie intérieure » : motif économique et financier avec un montant des offres trop élevé par rapport à l'estimation et possibilité de modifier la définition des besoins pour aboutir à un prix inférieur, et motif technique avec une erreur dans la définition des besoins en mobilier qui étaient surdimensionnés,
- lot n° 9 « mur mobile » : motif économique et financier avec un montant des offres trop élevé par rapport à l'estimation et insuffisance de la concurrence avec seulement deux offres reçues, et choix de gestion avec la décision de supprimer le besoin de ce lot.
- lot n°15 « CVC / plomberie / sanitaire » : motif technique avec une erreur dans la définition des besoins en géothermie qui étaient surdimensionnés par rapport au bâtiment.
- lot n°19 « vêtements briques » : motif économique et financier avec un montant des offres trop élevé par rapport à l'estimation et possibilité de modifier la définition des besoins pour aboutir à un prix inférieur, insuffisance de la concurrence avec seulement deux offres reçues.

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée sur le site internet de la collectivité, et portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat s'il s'agit d'un acte soumis à cette obligation de transmission en vertu des dispositions de l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Seysses,
le 16 mai 2023

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP

